

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité du fait des choses au sens large

Thiry, Margaux

Published in:

Le nouveau livre 6 du Code civil

Publication date:

2024

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Thiry, M 2024, La responsabilité du fait des choses au sens large. dans *Le nouveau livre 6 du Code civil: la réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*. 2024 edn, Anthemis, Limal, pp. 101-131.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La responsabilité du fait des choses au sens large¹

Margaux THIRY
Assistante à l'UNamur

Art. 6.16. Responsabilité pour les choses corporelles affectées d'un vice

Le gardien d'une chose corporelle est responsable sans faute du dommage causé par un vice de cette chose.

Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur cette chose corporelle. Le propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde.

Une chose corporelle est affectée d'un vice lorsque, en raison d'une de ses caractéristiques, elle n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans les circonstances données.

Art. 6.17. Responsabilité pour les animaux

Le gardien d'un animal est responsable sans faute du dommage causé par cet animal.

Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur l'animal. Le propriétaire est présumé gardien de l'animal, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde.

Introduction

1. Contextualisation. De tout temps, l'homme utilise des choses pour satisfaire toutes sortes de besoins et augmenter son confort de vie². Les choses qu'il a sous sa garde peuvent cependant être à l'origine de dommages causés à des tiers³. En vue de venir en aide à ces derniers, l'on a tenté de trouver des solutions juridiques permettant d'indemniser les victimes d'un dommage résultant du fait des choses. En 1804, les rédacteurs de l'ancien Code civil ont introduit, aux articles 1385 et 1386, deux cas de responsabilités complexes pour des risques importants qui existaient au début du XIX^e siècle, à savoir le fait des animaux et le fait de la ruine des bâtiments en raison d'un défaut de stabilité résultant d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction⁴. Le premier

¹ La responsabilité du fait des choses au sens large inclut la responsabilité du fait des choses, des animaux et des bâtiments.

² L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, t. I, L'acte illicite, Bruxelles-Anvers-Diegem, Bruylant-Maklu-ced.samsom, 1991, p. 479, n° 278.

³ *Ibid.*

⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 2, Sources des obligations (deuxième partie), coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1387, n° 940; Proposition de loi portant le

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

alinéa de l'article 1384, qui affirme, entre autres, que l'on est responsable des choses que l'on a sous sa garde, avait, quant à lui, été pensé comme une disposition introductive des différents cas de responsabilités complexes⁵. Cependant, un siècle plus tard, la Cour de cassation a « découvert », au départ de cette disposition laconique rédigée en 1804, à savoir l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil, le fondement d'un régime de responsabilité du fait des choses vicieuses pesant sur les épaules du gardien⁶.

La matière de la responsabilité du fait des choses au sens large a donné lieu à une jurisprudence foisonnante⁷, marquée cependant par des incohérences et des dissensions. Il était dès lors indispensable, dans le cadre de la réforme de la responsabilité extracontractuelle, d'adapter le régime de la responsabilité du fait des choses au sens large en vue d'assurer une plus grande sécurité juridique. C'est dans cette lignée que la proposition de loi portant le livre 6 du Code civil relatif à la responsabilité extracontractuelle, adoptée le 1^{er} février 2024 en séance plénière à la Chambre des représentants⁸, consacre la responsabilité pour les choses corporelles affectées d'un vice à l'article 6.16, ainsi que la responsabilité pour les animaux à l'article 6.17, et précise davantage les contours de ces régimes⁹. Le régime de responsabilité du fait de la ruine des bâtiments est, quant à lui, abrogé.

2. Plan. La présente contribution a pour objectif d'identifier et d'analyser les principales modifications apportées par le livre 6 au régime de responsabilité du fait des choses au sens large. Après avoir retracé l'historique de cette dernière (section 1), nous analyserons en détail le régime de responsabilité du gardien pour les dommages causés par des choses corporelles affectées d'un vice en analysant ses conditions d'application, ses effets et ses moyens de défense, d'abord sous le prisme de l'ancien régime puis sous celui du livre 6 (section 2). Nous analyserons enfin succinctement ce qu'advient, dans le cadre du livre 6, les régimes de responsabilité du fait des animaux et du fait de la ruine des bâtiments (section 3).

livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Développements, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023*, n° 55-3213/001, p. 78.

⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 2, *op. cit.*, p. 1387, n° 940.

⁶ Cass. (1^{re} ch.), 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246, concl. Av. gén. E. JANSSENS.

⁷ B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.729, p. 1.

⁸ Projet de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Texte adopté par la séance plénière et soumis à la sanction royale, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2023-2024*, n° 55-3213/013, p. 1.

⁹ *Développements précités*, p. 9.

Section 1

**Des articles 1384 à 1386 de l'ancien Code civil
aux articles 6.16 et 6.17 du Code civil¹⁰**

Sous-section 1

Les articles 1384 à 1386 de l'ancien Code civil

3. Historique. En 1804, à l'époque de la rédaction de l'ancien Code civil, la société était dominée par l'agriculture et l'artisanat¹¹. Dans cette ère préindustrielle¹², les choses que l'on pouvait avoir sous sa garde étaient presque exclusivement des animaux et des bâtiments. Les rédacteurs de l'ancien Code civil avaient donc jugé nécessaire d'introduire des règles de responsabilité pour des risques qui étaient importants au début du XIX^e siècle, à savoir le fait des animaux et le fait de la ruine des bâtiments en raison d'un défaut de stabilité résultant d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction¹³. C'est ainsi qu'ont été créés les régimes de responsabilité du fait des animaux et du fait de la ruine des bâtiments, consacrés respectivement aux articles 1385 et 1386 de l'ancien Code civil. L'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, quant à lui, dispose ce qui suit : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, *ou des choses que l'on a sous sa garde* »¹⁴. Les rédacteurs de l'ancien Code civil avaient pensé cette disposition comme un article introductif des différents cas de responsabilités complexes, notamment du fait des animaux et des bâtiments en ruine¹⁵. Il n'était nullement question, lors de la rédaction de cette disposition, d'ériger un système de responsabilité générale du fait des choses¹⁶.

Cette civilisation agraire se transforma, avec la révolution industrielle du XIX^e siècle, en une société industrielle et commerciale¹⁷. L'essor du machinisme et de l'économie provoqua une multiplication des choses que l'on utilise et dont on peut avoir la garde, entre autres dans le cadre du travail, et qui sont susceptibles de causer un dommage¹⁸. S'ensuivit alors une augmentation du nombre d'accidents liés aux machines et outils¹⁹ pouvant porter gravement

¹⁰ Dans cette contribution, nous évoquons d'ores et déjà les articles du Code civil, même si nous sommes encore dans l'attente de la promulgation de la loi ainsi que de sa publication au *Moniteur belge*.

¹¹ A. PÜTZ, « Le régime général de la responsabilité du fait des choses », in Fl. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, p. 447, n° 547.

¹² J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Liège, Wolters Kluwer, 2017, p. 9, n° 13.

¹³ Développements précités, p. 78.

¹⁴ Art. 1384, al. 1^{er}, anc. C. civ. Nous soulignons.

¹⁵ Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (dir.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2015, p. 226, n° 6.

¹⁶ L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, op. cit., p. 480, n° 279.

¹⁷ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », op. cit., p. 10, n° 14.

¹⁸ A. PÜTZ, « Le régime général de la responsabilité du fait des choses », op. cit., p. 447, n° 548.

¹⁹ Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », op. cit., p. 226, n° 6.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

atteinte à l'intégrité physique des victimes, dont le corps est, à l'époque, la principale source de revenus. Cette situation renforça le besoin de protéger de manière accrue les victimes d'accidents du travail²⁰. À cette époque, celles-ci ne pouvaient, en guise de recours, qu'engager la responsabilité de leur employeur sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, à la condition de démontrer une faute dans son chef, ce qui n'était pas chose aisée²¹⁻²². Les juristes de l'époque réfléchirent alors aux solutions permettant de venir en aide aux victimes d'accidents liés au machinisme²³.

C'est dans un tel contexte que la Cour de cassation, dans un célèbre arrêt du 26 mai 1904²⁴, a « découvert » un principe général de responsabilité du fait des choses sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil²⁵. Cet arrêt subordonne la responsabilité du gardien de la chose à la preuve, par la victime, du vice qui affecte cette chose²⁶. Ce régime permet ainsi à la personne lésée d'obtenir réparation de son dommage sans devoir démontrer une quelconque faute dans le chef du gardien²⁷. La personne lésée peut se borner à démontrer le vice de la chose en lien causal avec son préjudice pour engager la responsabilité du gardien²⁸.

4. Matière prétorienne. La matière de la responsabilité du fait des choses au sens large s'est construite principalement par la voie prétorienne²⁹. Cette matière a en effet donné lieu à une jurisprudence abondante³⁰, manquant cependant, à certains égards, de cohérence et de clarté³¹. Le contentieux important dans le domaine de la responsabilité du fait des choses au sens large atteste, à tout le moins, des nombreuses incertitudes qui règnent sur l'interprétation

²⁰ A. PÜTZ, « Le régime général de la responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 447, n° 548.

²¹ B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard. Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.009, p. 4.

²² Depuis lors, le législateur a instauré, pour la première fois en 1903, une prise en charge par l'employeur des conséquences des accidents du travail dont ont été victimes ses travailleurs. La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail a coordonné les différents textes existant depuis 1903. Cette loi prévoit un régime d'indemnisation forfaitaire et une assurance obligatoire dans le chef de l'employeur. La réparation est donc à charge de l'assureur-loi en présence d'un accident du travail ou sur le chemin du travail. L'article 46, § 1^{er}, de la loi crée une immunité au profit des employeurs, préposés et mandataires, dans certaines hypothèses. Sur l'historique de la législation, voy. G. MASSART *et al.*, *Les accidents du travail*, 9^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 15 à 18, nos 3 à 4; Ch.-É. CLESSE, « Les accidents du travail », *GUJE*, titre VI, n° 68.5, Liège, Wolters Kluwer, 2022, pp. 16 à 17, nos 20 à 40.

²³ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 10, n° 14.

²⁴ Cass. (1^{re} ch.), 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246, concl. Av. gén. E. JANSSENS.

²⁵ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 10, n° 14.

²⁶ Cass. (1^{re} ch.), 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246, concl. Av. gén. E. JANSSENS; J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 11, n° 15.

²⁷ Cass. (1^{re} ch.), 3 mai 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 914.

²⁸ Cass. (1^{re} ch.), 3 mai 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 914.

²⁹ Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, p. 223, n° 1.

³⁰ B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *op. cit.*, p. 1.

³¹ Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, p. 223, n° 1.

des conditions d'application des différents régimes³². La doctrine s'est parallèlement efforcée, dans un souci de plus grande sécurité juridique, à préciser les différents éléments constitutifs de ces régimes et leurs effets. La tâche était délicate vu les formulations succinctes de la Cour de cassation et le large éventail de décisions faisant appel au pouvoir d'appréciation souverain du juge du fond³³.

Sous-section 2

Les articles 6.16 et 6.17 du Code civil

5. Aperçu des articles 6.16 et 6.17 du Code civil. Il semblait ainsi nécessaire, dans le cadre de la réforme, d'adapter ces régimes de responsabilité en vue d'assurer une plus grande sécurité juridique. Tout d'abord, le principe général de responsabilité du fait des choses affectées d'un vice, ancré dans notre tradition juridique de droit civil belge, est désormais inscrit à l'article 6.16. Ce dernier remplace l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil qui est abrogé. L'article 6.16 énonce : « Le gardien d'une chose corporelle est responsable sans faute du dommage causé par un vice de cette chose. Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur cette chose corporelle. Le propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde. Une chose corporelle est affectée d'un vice lorsque, en raison d'une de ses caractéristiques, elle n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans les circonstances données ».

Ensuite, le régime de responsabilité du fait des animaux est également maintenu et inscrit à l'article 6.17. Cet article remplace l'article 1385 de l'ancien Code civil (voy. *infra*, n° 44). L'article 6.17 énonce : « Le gardien d'un animal est responsable sans faute du dommage causé par cet animal. Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur l'animal. Le propriétaire est présumé gardien de l'animal, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde ».

Enfin, s'agissant de la responsabilité du fait de la ruine des bâtiments, le législateur rend la responsabilité du fait des choses corporelles affectées d'un vice applicable aux bâtiments et supprime de ce fait le régime visé à l'article 1386 de l'ancien Code civil³⁴ (voy. *infra*, n° 49).

6. Interventions ciblées. Les modifications apportées aux régimes de responsabilité du fait des choses et du fait des animaux peuvent être considérées

³² B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *op. cit.*, p. 1.

³³ Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, pp. 223 et 224, n° 1.

³⁴ Développements précités, p. 79.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

comme des changements modérés. Il s'agit en effet d'« interventions ciblées »³⁵ du législateur, venant sonner le glas de certaines controverses doctrinales et jurisprudentielles. Diverses conditions d'application de ces régimes étaient en effet sujettes à discussion. Elles ont donc été remodelées en vue de dissiper les contestations relatives à leur interprétation et assurer ainsi une plus grande sécurité juridique pour les justiciables et les praticiens³⁶.

Section 2

La responsabilité du gardien pour les dommages causés par des choses corporelles affectées d'un vice

7. Aperçu. La responsabilité du gardien pour les dommages causés par des choses corporelles affectées d'un vice requiert la réunion de diverses conditions d'application, à savoir l'existence d'un vice (C) de la chose corporelle (A), à l'origine du dommage subi (D) dont doit répondre le gardien (B). Nous analyserons, dans les lignes qui suivent, ces différentes conditions (sous-section 1), ainsi que les effets et les moyens de défense (sous-section 2) en évoquant tout d'abord le régime visé à l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil, pour ensuite analyser les modifications apportées par l'article 6.16.

Sous-section 1

Les conditions d'application**A. Une chose corporelle**

1. La notion de « chose » dans le régime visé à l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil

8. Choses corporelles. La notion de « chose » est centrale, car le pouvoir intellectuel qui caractérise la garde (voy. *infra*, n° 19) s'apprécie par rapport à cette chose et non par rapport au vice de celle-ci³⁷. Le champ d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil est très vaste. Il concerne ainsi aussi bien les choses mobilières, immobilières (par nature, par destination ou par incorporation), mais également les choses naturelles et artificielles³⁸. Rentrent également dans le champ d'application de cet article les solides, les

³⁵ Expression empruntée à Fl. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique: vraie réforme ou consolidation des acquis? », in B. DUBUISSON (coord.), *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique. Regards croisés et aspects de droit comparé*, coll. du GRERCA, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 38.

³⁶ Développements précités, p. 9.

³⁷ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments): 10 ans de jurisprudence », in B. KOHL (dir.), *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 107, Liège, Anthemis, 2009, p. 112, n° 19.

³⁸ A. PÜTZ, « Le régime général de la responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 449, n° 553.

liquides, le courant électrique ou encore les gaz³⁹. Les éléments du corps humain, qui sont susceptibles d'une « circulation juridique »⁴⁰, pourraient également rentrer dans le champ d'application de cet article.

Les choses incorporelles, quant à elles, ne sont pas visées par la disposition en vertu d'un arrêt phare prononcé par la Cour de cassation le 21 avril 1972⁴¹.

9. Exclusion des animaux et des bâtiments. Dès lors que les animaux et les bâtiments sont régis par des régimes spécifiques en vertu respectivement des articles 1385 et 1386 de l'ancien Code civil, ils sont exclus du champ d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil.

S'agissant plus précisément de l'articulation entre l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine* et l'article 1386 de l'ancien Code civil, la Cour de cassation a posé le principe du non-cumul entre ces deux articles par un arrêt du 24 mai 1945⁴², lequel n'a cependant pas rallié tous les auteurs de doctrine⁴³. Elle a par ailleurs confirmé cette exclusion du cumul dans un arrêt du 28 novembre 2016⁴⁴.

10. Législations spécifiques. Certaines choses d'une nature particulière font l'objet de législations spécifiques prévoyant un régime particulier de responsabilité⁴⁵. Le législateur a en effet adopté des régimes spécifiques pour différentes énergies (électricité, gaz, etc.)⁴⁶. Il a, en outre, également jugé nécessaire, au regard du consumérisme, d'établir des règles particulières pour les produits défectueux en érigeant la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux⁴⁷. Cette loi est notamment applicable aux produits de santé comme les médicaments⁴⁸. Malgré la forte analogie entre la « chose affectée d'un vice » au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code

³⁹ R. O. DALCQ, « L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil s'applique-t-il aux biens incorporels? », note sous Cass. (1^{re} ch.), 21 avril 1972, *R.C.J.B.*, 1973, p. 428.

⁴⁰ Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, p. 228, n° 10; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, pp. 456 et 457, n° 706.

⁴¹ Cass. (1^{re} ch.), 21 avril 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 773. Dans cette affaire, la Cour de cassation a précisé ce qui suit : « Attendu que l'arrêt n'impute pas le dommage à un vice des éléments matériels du centre d'interneement, mais à un vice d'un ensemble de biens comportant non seulement des éléments matériels meubles et immeubles, mais aussi l'installation et le fonctionnement de services supposant une intervention humaine; que pareil ensemble de biens n'est pas compris dans les choses que l'on a sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ».

⁴² Cass. (1^{re} ch.), 24 mai 1945, *Pas.*, 1945, I, p. 172.

⁴³ Voy. notamment Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, pp. 269 à 272, nos 53 à 54 et les références citées.

⁴⁴ Cass. (3^e ch.), 28 novembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 210, note Fr. GLANSDORFF.

⁴⁵ N. MASSAGER, *Les bases du droit civil*, t. III, Droits des obligations et des contrats spéciaux, Limal, Anthemis, 2013, p. 199.

⁴⁶ À ce propos, voy. J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 24, n° 45 et les références citées.

⁴⁷ M.B., 22 mars 1991; J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 5, n° 11.

⁴⁸ À ce propos, voy. C. DELFORGE, « Le consommateur et la responsabilité du fait des produits de santé », *D.C.C.R.*, 2013, pp. 37 à 59, nos 1 à 25.

civil et le « produit défectueux » au sens de la loi du 25 février 1991, les dommages qui sont causés par des choses et des produits sont soumis à des régimes bien distincts⁴⁹.

La victime d'un produit défectueux n'est cependant pas privée des recours fondés sur le droit commun des responsabilités contractuelle et aquilienne en vertu de l'article 13 de la loi. Notons d'ores et déjà que, dans le cadre de la réforme, le régime de responsabilité du fait des produits défectueux est désormais rapatrié dans le livre 6 (voy. *infra*, n° 14), le concours avec d'autres fondements de responsabilité étant évoqué à l'article 6.53 du Code civil.

11. « Choses simples » et « choses complexes ». La chose, dans le cadre du régime visé à l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil, peut être une chose simple ou complexe. Une chose simple est définie comme une chose présentant une « [...] identité propre reconnaissable en tant que telle [...] »⁵⁰. Citons, à titre d'exemple, un sac poubelle⁵¹ ou une voiture⁵². La chose complexe est définie, quant à elle, comme « [...] celle qui, en soi non vicieuse, en incorpore ou en supporte une autre qui la rend vicieuse [...] »⁵³, pour autant que l'ensemble ainsi formé « [...] apparaisse comme une chose unique, ayant une identité propre, aux yeux des tiers »⁵⁴. Il y a donc, dans cette chose complexe, un phénomène soit de juxtaposition (par exemple, une flaque d'huile jonchant une chaussée), soit d'incorporation (par exemple, des morceaux de verre enfouis dans du sable).

Cette construction juridique appelée « chose complexe » présente plusieurs avantages. Elle permet non seulement de pouvoir recourir au régime de responsabilité du fait des choses lorsqu'aucune des composantes de la chose complexe, prise de manière isolée, n'est atteinte d'un vice⁵⁵, mais aussi d'identifier aisément un responsable, à savoir le gardien de la chose complexe.

⁴⁹ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 24, n° 45.

⁵⁰ Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, p. 230, n° 13.

⁵¹ Pol. Bruxelles, 30 juin 2008, *Bull. ass.*, 2010, p. 375.

⁵² Civ. Bruxelles (16^e ch.), 13 novembre 2008, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.664 (somm.).

⁵³ B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *op. cit.*, p. 3.

⁵⁴ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », *op. cit.*, p. 112, n° 21.

⁵⁵ Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, p. 231, n° 13.

2. La notion de « chose corporelle » dans le régime visé à l'article 6.16 du Code civil

a) *La vaste portée de la notion de « chose corporelle »*

12. Choses corporelles et inclusion des bâtiments. La notion de « chose corporelle » contenue à l'article 6.16 a une vaste portée. À l'instar du régime applicable sous l'empire du Code Napoléon, toutes les choses corporelles susceptibles d'être gardées sont concernées par la disposition, à savoir aussi bien des choses mobilières, immobilières comme des bâtiments, mais également des choses naturelles et des choses construites par l'homme⁵⁶.

Au vu du large champ d'application de l'article 6.16, il fut jugé que l'article 1386 de l'ancien Code civil relatif à la responsabilité du fait de la ruine des bâtiments n'était plus nécessaire⁵⁷. Le législateur rend ainsi la responsabilité pour les choses corporelles affectées d'un vice applicable aux bâtiments et abroge, de ce fait, le régime visé à l'article 1386 de l'ancien Code civil⁵⁸ (voy. *infra*, n° 49).

Les animaux sont, quant à eux, toujours régis par un régime spécifique visé à l'article 6.17 et sont donc exclus du champ d'application de l'article 6.16.

13. « Choses simples » et « choses complexes ». L'article 6.16 est muet sur la notion de « choses complexes ». Il est regrettable que ni les travaux préparatoires ni la disposition n'évoquent cette notion de « chose complexe ». Au regard des nombreux développements jurisprudentiels relatifs à cette notion ainsi que de l'abstraction dont font preuve certains juges du fond⁵⁹, il eût été pertinent, dans le cadre de la réforme, de circonscrire davantage cette notion afin d'assurer davantage de sécurité juridique (voy. *infra*, n° 17). Il nous semble toutefois incontestable que les choses soumises au régime peuvent, en réalité, être aussi bien des choses simples que des choses complexes.

b) *Une limitation aux choses corporelles*

14. Exclusion des choses incorporelles. L'article 6.16 ne s'applique qu'aux choses corporelles et exclut par conséquent les choses incorporelles. Le caractère exprès de cette exclusion fait suite aux débats parlementaires. Dans la proposition de loi du 8 mars 2023, il n'était en effet fait mention que d'une « chose ». Or, le mot « chose », dans son sens juridique, était utilisé pour désigner à la fois des biens, à savoir des choses corporelles, et des droits, à savoir des

⁵⁶ Développements précités, p. 76.

⁵⁷ Développements précités, p. 76.

⁵⁸ Développements précités, p. 79; Fl. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique: vraie réforme ou consolidation des acquis? », *op. cit.*, p. 34, n° 35.

⁵⁹ B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *op. cit.*, p. 3.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

choses incorporelles⁶⁰. Des amendements ont ensuite été proposés pour remplacer le mot « choses » par les mots « choses corporelles », dans le but de préciser et clarifier le fait que l'article 6.16 ne s'appliquait qu'aux « choses corporelles »⁶¹. Les choses incorporelles, comme des logiciels non incorporés, des créances, des titres ainsi que des informations ne sont donc pas concernées par la disposition⁶².

Cette modification assure par ailleurs une concordance entre les versions française et néerlandaise de la proposition de loi⁶³. En effet, la version néerlandaise comporte le mot « *zaak* » qui désigne clairement une « chose corporelle », et dont le sens est moins large que celui du mot « chose » en français, qui recouvre quant à lui également des choses incorporelles⁶⁴.

En excluant les choses incorporelles du champ d'application de l'article 6.16, ce régime s'aligne sur le régime de responsabilité du fait des produits défectueux. En effet, l'article 2 de la loi, rapatrié à l'article 6.42 du Code civil, définit la notion de « produit » comme « [...] tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination [...] ». Les biens incorporels sont donc ainsi également exclus du champ d'application du régime de responsabilité du fait des produits défectueux⁶⁵. Notons cependant que ce régime est en passe d'être modifié au niveau européen (voy. *infra*, n° 16).

15. Une codification jurisprudentielle. La limitation du champ d'application de l'article 6.16 aux choses corporelles s'inscrit parfaitement dans la droite ligne de la jurisprudence actuelle développée sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil⁶⁶. L'idée, dans le cadre de la réforme, est donc de conférer à la notion de « chose » la portée qu'elle a actuellement dans la jurisprudence⁶⁷, au regard notamment de l'arrêt phare précité prononcé par la Cour de cassation le 21 avril 1972⁶⁸.

16. Critiques. Cette exclusion peut toutefois prêter le flanc à la critique⁶⁹. Certains auteurs de doctrine considèrent qu'étendre le champ d'application de l'article 6.16 aux choses incorporelles ne serait pas déraisonnable en ce que,

⁶⁰ L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, op. cit., p. 495, n° 287.

⁶¹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/004, p. 27.

⁶² Amendements précités, p. 27.

⁶³ Amendements précités, p. 26.

⁶⁴ Amendements précités, p. 26.

⁶⁵ Fl. GEORGE, « L'adaptation des régimes existants. Rapport belge », in O. GOUT (dir.), *Responsabilité civile et intelligence artificielle*, coll. du GRERCA, Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 415, n° 28; P. COLSON, « Les produits. Rapport belge », in *La responsabilité du fait des produits défectueux*, coll. du GRERCA, Paris, IRJS, 2013, p. 105.

⁶⁶ Voy. Cass. (1^{er} ch.), 21 avril 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 773; Amendements précités, p. 27.

⁶⁷ Amendements précités, p. 27.

⁶⁸ Cass. (1^{er} ch.), 21 avril 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 773.

⁶⁹ En ce sens, voy. R. O. DALCQ, « L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil s'applique-t-il aux biens incorporels? », op. cit., pp. 424 à 430.

d'une part, un logiciel ou des données informatiques sont susceptibles de faire l'objet d'un pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle et, d'autre part, certains de ces biens incorporels sont matérialisés dans un support⁷⁰. En outre, une partie de la doctrine estime que le rattachement de l'exclusion des choses incorporelles à l'arrêt précité du 21 avril 1972 est discutable, ledit arrêt pouvant recevoir une autre interprétation⁷¹.

L'on peut encore regretter que les nouvelles technologies ainsi que le *big data* n'aient pas été explorés par le législateur⁷². Face aux défis technologiques et numériques de la société du XXI^e siècle, n'aurait-il pas fallu davantage se pencher sur cette question lors de la réforme? L'on peut y voir, à une époque où la majorité des activités exercées par les citoyens reposent sur des assistances informatiques⁷³, une occasion manquée de se mettre en phase avec la société numérique dans laquelle nous vivons.

Notons, à cet égard, que le législateur européen a pris la problématique à bras-le-corps en établissant une proposition de règlement sur l'Intelligence Artificielle⁷⁴⁻⁷⁵ et deux propositions de directives, dont une concernant la législation relative aux produits défectueux⁷⁶. Cette proposition de directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux étend la notion de « produit » aux logiciels et systèmes d'Intelligence Artificielle tels que définis dans la proposition de règlement⁷⁷.

c) Une notion de « chose corporelle » non définie

17. Absence regrettée de définition de la « chose corporelle ». Alors que, comme nous le verrons dans les développements qui suivent, sont bien définies, dans le cadre de la réforme, les notions de « gardien » et de « vice »,

⁷⁰ En ce sens, voy. J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 20, n° 34; Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, p. 229, n° 12; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 456, n° 704.

⁷¹ En ce sens, voy. Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, pp. 229 et 230, n° 12; A. PÜTZ, « Le régime général de la responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 448, n° 552; J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, pp. 19 et 20, n° 33.

⁷² Fl. GEORGE, « L'adaptation des régimes existants. Rapport belge », *op. cit.*, p. 407, n° 15.

⁷³ J.-B. HUBIN, A. CRUQUENAIRE et V. ROUARD, « Le *big data* : responsabilités et solutions pratiques pour un encadrement contractuel », *R.D.T.I.*, 2018, p. 97, n° 9.

⁷⁴ À la date de rédaction de la présente contribution, le texte a été adopté par le Parlement européen en date du 13 mars 2024 et par le Conseil de l'Union européenne en date du 21 mai 2024 en première lecture. Voy. Résolution législative du Parlement européen du 13 mars 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union, COM (2021)0206 – C9-0146/2021 – 2021/0106 (COD), 13 mars 2024.

⁷⁵ À ce propos, voy. P. VALCKE et M. SAS, « Intelligence Artificielle (I.A.) : tour d'horizon d'un cadre juridique émergent », *R.D.T.I.*, 2021, pp. 59 à 65.

⁷⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, COM (2022) 495 final, 28 septembre 2022.

⁷⁷ Proposition de directive précitée, COM (2022) 495 final, 28 septembre 2022, p. 28.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

l'article 6.16 ne comporte aucune définition de la notion de « chose corporelle ». En réalité, la notion de « chose corporelle » paraît si évidente qu'aussi bien la doctrine que la jurisprudence ne s'y sont pas vraiment attardées⁷⁸.

Cette notion de chose peut cependant paraître, *a priori*, assez abstraite et large. L'abstraction dont font preuve certains juges du fond⁷⁹ invite à se demander s'il n'aurait pas été utile de définir explicitement la notion de chose pour assurer une plus grande sécurité juridique et ainsi fixer des limites à cette abstraction. Les développements jurisprudentiels relatifs à la notion de vice de la chose complexe nécessitent en effet de circonscrire ce qu'est réellement une chose au sens de l'article 6.16⁸⁰. Il s'agit, à cet égard, d'une occasion manquée de s'aligner sur le régime de responsabilité du fait des produits défectueux, dont la notion de « produit » est définie à l'article 2 de la loi du 25 février 1991, rapatrié à l'article 6.42 du Code civil⁸¹. La notion de « chose » ne peut en effet pas être assimilée à la notion de « produit »⁸².

Notons que la réforme du droit des biens, insérée par la loi du 24 février 2020⁸³ consacre, elle aussi, aux articles 3.38⁸⁴ et 3.40⁸⁵ du Code civil, une définition de la notion de « chose », qui est assez large dès lors qu'elle englobe aussi bien les choses corporelles qu'incorporelles.

B. Le gardien

1. La notion de « gardien » dans le régime visé à l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil

18. Définition jurisprudentielle du gardien. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le gardien est « celui qui use de la chose pour son propre compte ou qui en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance,

⁷⁸ B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *op. cit.*, p. 3.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 3.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 3.

⁸¹ Sur le domaine d'application de la loi, voy. C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (dir.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 304 à 309, n^{os} 11 à 15.

⁸² En effet, la notion de « chose » au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil est plus large que la notion de « produit » telle que définie dans l'article 2 de la loi du 25 février 1991.

⁸³ Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, M.B., 17 mars 2020.

⁸⁴ Art. 3.38. Choses

« Les choses, naturelles ou artificielles, corporelles ou incorporelles, se distinguent des animaux. Les choses et les animaux se distinguent des personnes. »

⁸⁵ Art. 3.40. Choses corporelles et incorporelles : définition

« Les choses sont corporelles ou incorporelles. À la différence des choses incorporelles, les choses corporelles sont susceptibles d'être appréhendées par les sens et peuvent être mesurées de manière instantanée. »

de direction et de contrôle»⁸⁶⁻⁸⁷. Deux éléments de cette définition sont déterminants : le pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle sur la chose ainsi que l'exercice de la garde pour son propre compte.

19. Pouvoir de commandement intellectuel. La garde d'une chose implique tout d'abord l'usage, la jouissance ou la conservation de la chose⁸⁸. Cette référence alternative et non exhaustive à l'usage, la jouissance ou la conservation de la chose renvoie aux différentes manières d'utiliser la chose⁸⁹. Celles-ci ne sont toutefois pas des éléments déterminants⁹⁰. L'élément central réside plutôt dans le pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle. Ces pouvoirs constituent des indices qui, cumulativement, dégagent l'existence d'un pouvoir de commandement, à savoir un pouvoir « de direction intellectuelle »⁹¹.

Toutefois, l'exercice d'un simple pouvoir de surveillance sur une chose en vertu d'un contrat, comme un contrat de gardiennage, ne fait pas nécessairement de la personne qui exerce ce pouvoir le gardien de la chose, sauf si ce pouvoir s'accompagne d'un pouvoir de direction et de contrôle⁹².

Ces pouvoirs de surveillance, de direction et de contrôle signifient ainsi que le gardien, en quelques mains que se trouve la chose, doit être en mesure de déterminer le sort de celle-ci et de prendre des initiatives à l'égard de cette chose⁹³. Ce pouvoir de commandement sur la chose est un pouvoir théorique ou abstrait, à savoir qu'il ne doit pas forcément être exercé effectivement au moment où le dommage se produit⁹⁴. Il suffit que le gardien ait, à cet instant-là, la possibilité d'exercer son pouvoir⁹⁵. En ce sens, l'absence du propriétaire n'implique pas qu'il ait perdu ou transféré la garde⁹⁶. Cette garde est donc juridique, par opposition à une garde matérielle de la chose⁹⁷, qui accorde, quant à

⁸⁶ Cass. (1^{re} ch.), 12 janvier 2023, *R.G.A.R.*, 2023, n° 15.991; Cass. (1^{re} ch.), 22 février 2018, *Bull. ass.*, 2020, p. 60; Cass. (3^e ch.), 11 janvier 2016, *Bull. ass.*, 2017, p. 192.

⁸⁷ La notion de garde de la chose a été élaborée et affinée au fil des années. À ce propos, voy. P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 2, *op. cit.*, p. 1390, n° 942; B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », note sous Cass. (1^{re} ch.), 20 mars 2003, *R.C.J.B.*, 2006, pp. 14 à 47, n°s 1 à 31.

⁸⁸ Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, p. 234, n° 15.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 234, n° 15.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 234, n° 15.

⁹¹ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (dir.), *Actualités en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 20, n° 14.

⁹² B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 18, n° 6.

⁹³ L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 488, n° 283.

⁹⁴ Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, p. 234, n° 16.

⁹⁵ A. PÜTZ, « Le régime général de la responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 451, n° 556.

⁹⁶ Cass. (1^{re} ch.), 13 septembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1647; Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, p. 235, n° 16.

⁹⁷ A. PÜTZ, « Le régime général de la responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 451, n° 556.

elle, une importance à l'absence ou la présence du propriétaire au moment de la réalisation du fait dommageable⁹⁸.

Cette conception juridique de la notion de garde n'a pas toujours été la conception retenue par la Cour de cassation. En effet, dans un arrêt du 20 mars 2003, une garde plus matérielle et concrète paraît être retenue par la Haute juridiction⁹⁹. L'arrêt du 22 mars 2004 témoigne également d'une conception davantage matérielle de la notion de garde¹⁰⁰. Toutefois, la Cour de cassation a retenu une conception juridique de la notion de garde dans un arrêt du 13 septembre 2012¹⁰¹ et a confirmé cette vision juridique de la garde dans un arrêt du 11 janvier 2016¹⁰² en précisant que l'usage de la chose n'est pas suffisant.

20. Exercice de la garde pour son propre compte. La garde doit être exercée pour son propre compte. Cela signifie qu'une personne exerçant la garde pour le compte d'autrui ne saurait être considérée comme gardien de la chose¹⁰³.

Il existe cependant des incertitudes concernant la portée exacte que revêt cette condition¹⁰⁴. L'exigence selon laquelle la garde doit être exercée pour son propre compte peut en effet recevoir deux interprétations différentes, à savoir, soit que cette exigence empêche de considérer comme gardien le préposé, excepté dans le cas d'un abus de fonction, soit que le gardien est seul celui qui tire un profit économique de la chose¹⁰⁵. La notion de « profit économique » est plus large et plus vague que la notion de subordination et entraîne des solutions parfois incertaines dans certaines situations¹⁰⁶. En effet, en présence d'un contrat de bail, le locataire ainsi que le bailleur peuvent retirer, tous deux, un profit économique de la même chose¹⁰⁷. Les cours et tribunaux semblent donc, pour la responsabilité du fait des choses, retenir la première interprétation¹⁰⁸.

Notons que la qualité de gardien ne s'apprécie pas de la même manière dans le régime de responsabilité du fait des choses et dans celui du fait des animaux. Il n'est en effet pas exigé, dans le régime de responsabilité du fait des animaux visé à l'article 1385 de l'ancien Code civil, que le gardien exerce un pouvoir pour compte propre¹⁰⁹, ce qui implique qu'un préposé pourrait être considéré comme le gardien de l'animal pour autant qu'il dispose de la maîtrise complète de cet animal et assure sur celui-ci un pouvoir de surveillance, de direction

⁹⁸ *Ibid.*, p. 451, n° 556.

⁹⁹ Cass. (1^{re} ch.), 20 mars 2003, *R.C.J.B.*, 2006, p. 9, note B. DUBUISSON.

¹⁰⁰ Cass. (3^e ch.), 22 mars 2004, *Pas.*, 2004, p. 487.

¹⁰¹ Cass. (1^{re} ch.), 13 septembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1647.

¹⁰² Cass. (3^e ch.), 11 janvier 2016, *Bull. ass.*, 2017, p. 192.

¹⁰³ B. DUBUISSON *et al.*, *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 241, n° 249.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 241, n° 249.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 241, n° 249.

¹⁰⁶ B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 25, n° 12.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 25, n° 12.

¹⁰⁸ *Voy. Anvers* (2^e ch.), 14 juin 2017, *Bull. ass.*, 2018, p. 242; Bruxelles (16^e ch. suppl.), 18 avril 2007, *R.G.D.C.*, 2009, p. 229.

¹⁰⁹ B. DUBUISSON *et al.*, *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, *op. cit.*, p. 315, n° 308.

et de contrôle¹¹⁰. La définition constante de la Cour de cassation concernant le gardien de l'animal mentionne en effet un « pouvoir non subordonné » dans le chef de celui-ci et non pas « pour son propre compte »¹¹¹.

21. Situation du propriétaire de la chose. Dans le régime visé à l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil, aucune présomption ne s'attache à la propriété¹¹². La victime ne bénéficie par conséquent d'aucune présomption légale¹¹³. Il lui revient d'établir la qualité de gardien dans le chef du défendeur par tout mode de preuve (présomptions, témoignages, termes d'une convention, etc.) et non au propriétaire d'administrer la preuve qu'il a transféré la garde à une tierce personne¹¹⁴.

Ce propos est toutefois à nuancer. Certains juges se montrent en effet assez conciliants dans l'appréciation de la preuve rapportée par la victime¹¹⁵ et réservent un accueil plutôt favorable aux présomptions de fait invoquées par celle-ci¹¹⁶. Cela a pour effet de déplacer le fardeau de la preuve, à savoir les difficultés relatives à l'administration de la preuve, de la victime vers le défendeur en responsabilité¹¹⁷.

2. La notion de « gardien » dans le régime visé à l'article 6.16 du Code civil

a) Une définition explicite du « gardien »

22. Définition explicite et notion. L'article 6.16, alinéa 2, du Code civil définit le gardien comme « [...] la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur [la] chose corporelle [...] ». Cette définition correspond pour l'essentiel à la définition constante de la Cour de cassation. Elle est toutefois légèrement remodelée.

Deux éléments ressortent de cette définition : pour être considérée comme gardien, une personne doit, d'une part, disposer d'un pouvoir de direction et

¹¹⁰ Voy. Cass. (1^{re} ch.), 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. Proc. gén. F. DUMON; N. MASSAGER, *Les bases du droit civil*, t. III, *op. cit.*, p. 201.

¹¹¹ Cass. (1^{re} ch.), 19 janvier 2023, *R.G.A.R.*, 2023, n° 15.975; Cass. (1^{re} ch.), 4 février 2022, *R.G.A.R.*, 2023, n° 15.924; Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.G.D.C.*, 2016, p. 57, note S. LARIELLE.

¹¹² B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *op. cit.*, p. 4.

¹¹³ *Ibid.*, p. 4.

¹¹⁴ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », *op. cit.*, p. 109, n° 14.

¹¹⁵ L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 494, n° 286.

¹¹⁶ H. VANDENBERGHE *et al.*, « Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (1994-1999) », *T.P.R.*, 2000, p. 1726, n° 60; E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », *op. cit.*, p. 109, n° 14.

¹¹⁷ L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 494, n° 286. L'auteur précise qu'il ne s'agit pas d'un véritable renversement de la charge de la preuve, auquel cas cela serait contraire aux articles 1315, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil (remplacé par l'article 8.4 du Code civil) ainsi qu'à l'article 870 du Code judiciaire; E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », *op. cit.*, p. 109, n° 14.

de contrôle sur la chose corporelle et, d'autre part, exercer ce pouvoir de façon non subordonnée.

b) Un pouvoir de direction et de contrôle

23. Pouvoir de direction et de contrôle. Un pouvoir de commandement intellectuel. L'usage, la jouissance ou la conservation de la chose n'étaient pas, nous l'avons rappelé (voy. *supra*, n° 19), des éléments significatifs de l'existence d'une garde dans le régime visé à l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil, de sorte qu'ils n'ont pas été repris dans la définition du gardien à l'article 6.16. Le cœur de la notion de gardien se situe donc dans les pouvoirs cumulatifs de direction et de contrôle inscrits à l'article 6.16. À cet égard, la réforme s'empare de la conception juridique de la notion de garde, à savoir que le pouvoir de commandement sur la chose est un pouvoir théorique¹¹⁸. Il ne doit pas forcément être exercé effectivement au moment où le dommage se produit pour autant qu'à ce moment-là, le gardien ait la possibilité d'exercer son pouvoir de direction et de contrôle¹¹⁹. Le législateur confirme le choix de cette conception juridique de la notion de garde en instituant une présomption légale et réfragable de garde dans le chef du propriétaire (voy. *infra*, n° 25). Il est ainsi mis un terme aux hésitations concernant la distinction entre les deux conceptions de la garde (garde matérielle *versus* garde juridique, voy. *supra*, n° 19)¹²⁰.

Notons que la référence au pouvoir de surveillance a été écartée dès lors qu'elle n'était pas significative de l'existence d'une garde.

c) Un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné

24. Exercice non subordonné de la garde. Outre le pouvoir de commandement intellectuel sur la chose, l'article 6.16, alinéa 2, du Code civil affirme que le gardien doit exercer ce pouvoir de façon non subordonnée.

Le texte original de la proposition de loi portant le livre 6 mentionnait le pouvoir détenu à l'égard de la chose « pour son propre compte »¹²¹, reprenant la définition constante de la garde retenue par la Cour de cassation dans le régime visé à l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil (voy. *supra*, n° 18). Cependant, au regard du fait que les mots « pour son propre compte » apparaissaient peu clairs et n'étaient pas alignés sur la jurisprudence récente de la Cour de cassation concernant la responsabilité du fait des animaux¹²² (voy. *supra*,

¹¹⁸ Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, p. 234, n° 16.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 234, n° 16.

¹²⁰ En ce sens, voy. A. PÜTZ, « Le régime général de la responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, pp. 450 à 452, n° 556.

¹²¹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/007, p. 30.

¹²² Rapport de la première lecture précité, p. 30.

n° 20), il a été décidé, lors de la réforme, de remplacer ces mots par les termes « pouvoir non subordonné »¹²³. À cet égard, il est affirmé, dans les documents parlementaires, ce qui suit : « [...] Les termes “non subordonné” sont plus clairs en ce qu’ils laissent clairement entendre qu’un préposé ou un agent subordonné des pouvoirs publics qui agit dans les limites de ses fonctions n’est, en règle, pas gardien de la chose qui est mise à sa disposition par son commettant dans l’exercice de ses fonctions [...] »¹²⁴⁻¹²⁵.

d) La situation du propriétaire de la chose

25. Présomption légale et réfragable de garde dans le chef du propriétaire de la chose corporelle. Une nouveauté importante dans le régime de responsabilité pour les choses corporelles affectées d’un vice réside dans la création d’une présomption légale et réfragable de garde dans le chef du propriétaire de la chose corporelle. L’article 6.16, alinéa 2, du Code civil énonce à cet égard : « [...] Le propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu’il ne prouve qu’une autre personne en exerce la garde ». Le propriétaire de la chose corporelle est donc présumé être le gardien de cette chose et disposer ainsi de la maîtrise factuelle de celle-ci¹²⁶. Il a cependant la possibilité de prouver qu’une autre personne en exerce la garde.

La *ratio legis* du législateur, en créant cette présomption, est d’éviter, autant que possible, des contestations relatives à la détermination du gardien de la chose corporelle affectée d’un vice et son appréciation délicate dans certaines situations¹²⁷.

La consécration de cette présomption légale et réfragable canalise donc le risque de responsabilité sur le propriétaire et va ainsi dans le sens d’une responsabilité objective, détachée de l’idée de faute dans le chef du gardien¹²⁸ (voy. *infra*, n° 39). Cette consécration est une nouveauté par rapport au régime visé à l’article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l’ancien Code civil.

¹²³ Amendements précités, p. 28.

¹²⁴ Amendements précités, p. 28.

¹²⁵ Eu égard à la volonté du législateur d’aligner les régimes de responsabilité du fait des choses corporelles affectées d’un vice et du fait des animaux, nous pourrions appliquer, dans le cadre de la responsabilité du fait des choses corporelles affectées d’un vice, l’enseignement de l’arrêt du 5 novembre 1981 rendu par la Cour de cassation dans le contexte de l’article 1385 de l’ancien Code civil. En ce sens, un préposé, s’il dispose d’un pouvoir de commandement non subordonné sur une chose corporelle, pourrait être considéré comme le gardien de cette chose corporelle. Toutefois se pose la question de savoir si ce préposé pourrait invoquer l’immunité visée à l’article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s’il s’est vu confier la garde de la chose corporelle dans le cadre de son contrat de travail. Pour la question de savoir si cette immunité peut être invoquée dans le cadre des régimes de responsabilité sans faute, voy. Fl. GEORGE, « La responsabilité des maîtres et commettants du fait de leurs préposés », in Fl. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 421 et 422, n° 509.

¹²⁶ Développements précités, p. 78.

¹²⁷ Développements précités, p. 78.

¹²⁸ B. DUBUISSON, « La responsabilité aquilienne deux cents ans après l’adoption du Code civil », in A. WIJFFELS (dir.), *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 493, n° 25.

26. Amélioration de la situation probatoire de la victime. En créant cette présomption légale et réfragable, le législateur facilite ainsi la tâche de la victime sur le plan probatoire. Il allège la charge de la preuve qui repose sur les épaules de la personne lésée¹²⁹.

Pour échapper à sa responsabilité, le propriétaire devra démontrer qu'il a transféré la garde de la chose corporelle à une tierce personne¹³⁰. Désormais, se sachant présumé être le gardien d'une chose corporelle, le propriétaire pourra aisément s'assurer contre le risque de responsabilité qui pèse sur lui¹³¹.

C. Le vice

1. La notion de «vice» dans le régime visé à l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil

27. Exigence d'un vice. La notion de vice joue un rôle central dans le droit belge, contrairement au droit français qui se contente du simple fait de la chose et n'exige par conséquent pas un vice de celle-ci¹³². Cette exigence est d'origine prétorienne. C'est en effet la Cour de cassation qui, pour la première fois dans l'arrêt précité du 26 mai 1904¹³³, a fixé le régime juridique de la responsabilité du fait des choses. Dans cet arrêt, la Haute juridiction insiste sur le fait qu'une chose ne peut engendrer la responsabilité du gardien que pour autant que celle-ci soit affectée d'un vice¹³⁴, condition qui ne résulte cependant pas de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil. Au fil du temps, la Cour est demeurée fidèle à cet enseignement impliquant la démonstration d'un vice, en cassant les décisions des juges du fond qui s'en détachaient¹³⁵.

28. Définition jurisprudentielle du vice. Selon une définition constante prônée par la Cour de cassation dans le régime visé à l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil et reprise d'une formule proposée par le professeur Van Ryn¹³⁶, le vice est défini comme «une caractéristique anormale de la chose qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage»¹³⁷. Il découle de cette dernière définition trois éléments, à savoir une caractéristique, que celle-ci soit anormale et susceptible de causer un dommage.

¹²⁹ Développements précités, p. 78.

¹³⁰ Développements précités, p. 78.

¹³¹ Développements précités, p. 78.

¹³² À ce propos, voy. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, coll. *Traité de droit civil*, 4^e éd., Paris, LGDJ, 2013, p. 814, n° 658.

¹³³ Cass. (1^{re} ch.), 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246, concl. Av. gén. E. JANSSENS.

¹³⁴ Cass. (1^{re} ch.), 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246, concl. Av. gén. E. JANSSENS; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 2, *op. cit.*, p. 1388, n° 940.

¹³⁵ Cass. (1^{re} ch.), 18 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 70; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 2, *op. cit.*, p. 1388, n° 940.

¹³⁶ J. VAN RYN, «La responsabilité du fait des choses», *J.T.*, 1946, p. 165; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 2, *op. cit.*, p. 1394, n° 943.

¹³⁷ Cass. (3^e ch.), 24 octobre 2022, *R.G.A.R.*, 2023, n° 15.954; Cass. (1^{re} ch.), 16 juin 2022, *R.W.*, 2022-2023, p. 298 (somm.); Cass. (1^{re} ch.), 28 avril 2022, *R.W.*, 2022-2023, p. 299 (somm.).

La définition du vice, répétée inlassablement par la Cour de cassation, a fait l'objet de nombreux commentaires. Elle a suscité de nombreuses controverses ainsi que des évolutions de la jurisprudence¹³⁸. Cette dernière a essayé, au fil du temps, de dégager des lignes directrices permettant de mieux circonscrire la notion¹³⁹.

29. Caractéristique de la chose : distinction avec d'autres notions. Le vice doit être une caractéristique de la chose. Cela implique que le dommage doit résulter d'un état ou d'une caractéristique de la chose et ne peut résulter de circonstances extérieures ou étrangères à celle-ci¹⁴⁰.

Cette condition permet de distinguer le vice de la chose de l'usage fautif d'une chose parfaite en soi, mais également de l'emplacement ou du comportement anormal de la chose¹⁴¹. Toutefois, l'emplacement anormal d'une chose peut mener à l'existence d'une caractéristique qui affecte la chose complexe, à partir du moment où la chose placée de manière anormale est devenue une partie de la chose complexe, s'y étant ainsi incorporée¹⁴²⁻¹⁴³. La Haute juridiction a en effet confirmé que le vice de la chose n'est pas exclusivement un élément permanent ou inhérent à la chose, survenu en dehors de toute intervention d'un tiers¹⁴⁴. En outre, le comportement anormal de la chose peut servir d'indice pour établir, par présomption, l'existence d'un vice de cette chose. Selon la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation, l'existence du vice peut être déduite du comportement anormal de la chose, pour autant que le demandeur parvienne à écarter toutes les autres causes possibles, ou du moins, toutes les autres explications raisonnables du dommage¹⁴⁵. Il s'agit d'une preuve dite indirecte ou inductive.

30. Caractère anormal de la caractéristique. La qualification de caractéristique « anormale »¹⁴⁶ fait référence, d'une part, à une norme de fréquence, à savoir est anormal ce qui n'est pas habituel¹⁴⁷, et d'autre part, à une norme de valeur, à savoir est anormale la caractéristique qui rend la chose impropre à

¹³⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 2, *op. cit.*, p. 1393, n° 943.

¹³⁹ L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 503, n° 290.

¹⁴⁰ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », *op. cit.*, p. 113, n° 23.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 113, n° 23.

¹⁴² L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 507, n° 293.

¹⁴³ À titre d'illustration, citons la présence, dans un champ, d'une barre en inox. Pour un aperçu de décisions en ce sens, voy. B. DUBUISSON et al., *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, *op. cit.*, pp. 255 et 256, n° 265.

¹⁴⁴ Cass. (3^e ch.), 6 décembre 2021, *Nj.W.*, 2022, p. 542, note J. TANGHE; Cass. (1^{re} ch.), 13 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 721; Cass. (1^{re} ch.), 31 octobre 2013, *Pas.*, 2013, p. 2115.

¹⁴⁵ Cass. (1^{re} ch.), 7 octobre 2016, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15.461; Cass. (1^{re} ch.), 11 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 1916; Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2535.

¹⁴⁶ Pour une analyse du caractère anormal de la caractéristique, voy. B. DUBUISSON et al., *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, *op. cit.*, pp. 261 à 280, n°s 271 à 279; Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, pp. 251 à 257, n°s 32 à 38.

¹⁴⁷ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », *op. cit.*, p. 39, n° 31.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

l'usage auquel celle-ci est destinée¹⁴⁸. Ces deux normes « [...] se reflètent dans la conception et dans l'appréciation du vice »¹⁴⁹. Selon la méthode traditionnelle d'appréciation du vice (conception traditionnelle), l'appréciation du caractère anormal de la caractéristique se fera en comparant la chose à l'origine du dommage avec son modèle habituel¹⁵⁰. Toutefois, dès lors qu'il n'est pas toujours aisé de définir le modèle type de référence, fut développée une seconde méthode (conception fonctionnelle) qui consiste à se référer à l'usage ou la destination normale de la chose pour ainsi fixer sur cette base et de manière implicite, le degré de sécurité auquel la chose doit répondre pour le public¹⁵¹. Enfin, une troisième méthode, basée sur le critère fonctionnel, s'est développée, consistant à se référer de manière plus explicite aux attentes légitimes en matière de sécurité. Plusieurs décisions se réfèrent en effet explicitement à la sécurité que l'on peut légitimement attendre de la chose¹⁵².

31. Critiques. L'imprécision de la définition du vice dégagée par la Cour de cassation dans le régime de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil entraîne des méthodes d'appréciation diverses du vice et par conséquent le risque de décisions divergentes au sein des cours et tribunaux dans des situations pourtant similaires¹⁵³. Le juge dispose en effet, à cet égard, d'une large marge d'appréciation pour apprécier le caractère anormal d'une caractéristique spécifique d'une chose¹⁵⁴.

En outre, la notion de « vice » est peu cohérente dans le droit des obligations¹⁵⁵. Celle-ci reçoit en effet des interprétations différentes selon qu'elle est utilisée dans le régime de la garantie des vices cachés¹⁵⁶, dans le régime général de responsabilité du fait des choses¹⁵⁷ ou dans le régime sur les produits défectueux¹⁵⁸.

Il était dès lors indispensable, dans le cadre de la réforme, d'adapter cette situation pour assurer une plus grande sécurité juridique.

¹⁴⁸ R. MARCHETTI, « Quelques considérations à l'égard de la notion de vice et de l'exigence causale dans le cadre de la responsabilité du fait des choses vicieuses », note sous Cass. (1^{re} ch.), 30 septembre 2004, R.G.D.C., 2005, p. 338, n° 4.

¹⁴⁹ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », *op. cit.*, pp. 39 et 40, n° 31.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 40, n° 32.

¹⁵¹ *Ibid.*, pp. 40 et 41, n°s 32 et 33.

¹⁵² Pour un aperçu de décisions en ce sens, voy. B. DUBUISSON *et al.*, *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, *op. cit.*, pp. 274 à 280, n°s 275 à 279.

¹⁵³ Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, p. 255, n° 37.

¹⁵⁴ L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 516, n° 299.

¹⁵⁵ Fl. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 48, n° 55.

¹⁵⁶ Art. 1641 anc. C. civ.

¹⁵⁷ Art. 1384, al. 1^{er}, *in fine*, anc. C. civ.

¹⁵⁸ Loi du 25 février 1991 précitée ; Fl. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, pp. 48 et 49, n° 56.

2. La notion de «vice» dans le régime visé à l'article 6.16 du Code civil

a) *L'exigence que la chose corporelle soit affectée d'un vice*

32. Maintien de l'exigence d'un vice de la chose corporelle et critiques. Selon l'article 6.16, alinéa 1^{er}, «[l]e gardien d'une chose corporelle est responsable sans faute du dommage causé par un vice de cette chose». Cet article conserve l'exigence selon laquelle la chose doit être affectée d'un vice. Cette condition de vice de la chose est cependant fermement critiquée par une frange de la doctrine¹⁵⁹. Cette condition tend en effet à disparaître dès lors que la jurisprudence étend, au fil des décisions, la notion de vice d'une chose complexe, et «[...] s'engage petit à petit sur la voie d'une dématérialisation du vice [...]»¹⁶⁰. En outre, en présence d'un régime qui a évolué vers une responsabilité objective (voy. *infra*, n° 39), le maintien de cette condition perd de sa pertinence.

b) *Une définition explicite de la notion de «vice»*

33. Définition explicite et notion. S'il n'a pas fait écho aux auteurs qui plaidaient pour l'abandon du vice, le législateur semble en revanche avoir entendu les critiques formulées à l'encontre de la notion de vice. L'article 6.16, alinéa 3, définit en effet explicitement le vice¹⁶¹ en énonçant ce qui suit : «Une chose corporelle est affectée d'un vice lorsque, en raison d'une de ses caractéristiques, elle n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans les circonstances données».

Deux éléments ressortent de la définition : le vice demeure une caractéristique de la chose, mais est désormais abordé sous l'angle des attentes légitimes en matière de sécurité.

c) *Le vice abordé sous l'angle des attentes légitimes en matière de sécurité*

34. Caractéristique de la chose et conception fonctionnelle du vice. L'article 6.16, alinéa 3, conserve l'exigence selon laquelle le vice doit être une caractéristique de la chose¹⁶². En revanche, dans le cadre de la réforme, le vice n'est plus abordé sous l'angle d'une caractéristique anormale, mais bien des attentes légitimes en matière de sécurité¹⁶³. L'article 6.16, alinéa 3, affirme en effet qu'une chose corporelle est affectée d'un vice si, en raison d'une de ses

¹⁵⁹ En ce sens, voy. B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard. Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 4; J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », *op. cit.*, pp. 33 et 34, n° 26; J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 24, n° 46.

¹⁶⁰ B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard. Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 4.

¹⁶¹ Développements précités, p. 77.

¹⁶² Développements précités, p. 77.

¹⁶³ Fl. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique: vraie réforme ou consolidation des acquis? », *op. cit.*, p. 49, n° 56.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

caractéristiques, elle n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans les circonstances données. La réforme s'empare, à cet égard, d'une des trois méthodes mises en évidence par la doctrine pour apprécier l'existence d'un vice (voy. *supra*, n° 30). Le législateur indique que le critère de sécurité était déjà employé par plusieurs cours et tribunaux pour apprécier l'existence d'un vice¹⁶⁴. Il précise en outre qu'en ce que le vice est défini au regard de sa conception fonctionnelle, il se rapproche de la notion de « défaut » visée à l'article 5 de la loi du 25 février 1991, rapatrié à l'article 6.45 du Code civil¹⁶⁵. Cela favorise ainsi une interprétation uniforme des deux concepts¹⁶⁶. Enfin, il souligne les contestations peu fréquentes concernant la définition du défaut dans la loi sur les produits défectueux¹⁶⁷.

35. Méthode d'appréciation du vice de la chose corporelle. Dès lors que le législateur a souhaité rapprocher la notion de « vice » de celle de « défaut », il convient de s'intéresser à la méthode d'appréciation du défaut du produit dans le régime de responsabilité du fait des produits défectueux. Les juges du fond pourront ainsi s'inspirer de cette méthode pour apprécier le vice d'une chose corporelle.

Selon l'article 5 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, rapatrié à l'article 6.45 du Code civil, « [...] un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et notamment : a) de la présentation du produit ; b) de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit ; c) du moment auquel le produit a été mis en circulation [...] ». Plusieurs éléments ressortent de cette définition : un produit défectueux est un produit qui présente un manque de sécurité et qui a trompé les attentes légitimes du public de manière générale, le juge devant apprécier le degré de sécurité du produit en tenant compte de toutes les circonstances, notamment des trois circonstances citées explicitement dans la définition¹⁶⁸.

Tout d'abord, le défaut est celui qui expose les usagers à un risque excessif pour leur intégrité physique ou mentale ou leurs biens¹⁶⁹. Ensuite, le défaut doit être apprécié au regard des attentes du public en général, ce qui implique une appréciation *in abstracto*, et non pas en fonction des attentes de la victime dans

¹⁶⁴ Développements précités, p. 77.

¹⁶⁵ Développements précités, p. 77.

¹⁶⁶ Développements précités, p. 77 ; Fl. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 48, n° 55 ; Fl. GEORGE, « Vers une réforme du droit de la responsabilité civile ? », in Fl. GEORGE, B. HAVET et A. PÜTZ (dir.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 153, n° 34.

¹⁶⁷ Développements précités, p. 77.

¹⁶⁸ Fl. GEORGE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in Fl. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, p. 522, n° 667.

¹⁶⁹ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 316, n° 26.

le cas particulier (c'est-à-dire *in concreto*)¹⁷⁰. Toutefois, si le produit est destiné à un groupe particulier, il faudra dès lors tenir compte des attentes légitimes de ce groupe¹⁷¹. L'adjectif « légitime » nécessite d'avoir égard uniquement aux attentes « raisonnables » du public concernant le produit, compte tenu de toutes les circonstances accompagnant sa mise en circulation¹⁷². Ainsi, toutes les circonstances sont prises en compte pour apprécier le défaut, la loi se bornant à énoncer de manière non exhaustive trois circonstances¹⁷³. Il appartiendra au juge d'interpréter le contenu des termes « attentes légitimes » et de déterminer, dans chaque cas concret, le niveau de sécurité¹⁷⁴.

En alignant ainsi la définition du « vice », au sens de l'article 6.16, sur celle du « défaut », au sens de l'article 5 de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, rapatrié à l'article 6.45 du Code civil, le juge pourra prendre en considération, dans le cadre du régime du fait des choses corporelles affectées d'un vice, les critères non exhaustifs inscrits à l'article 6.45 du Code civil pour apprécier le vice d'une chose corporelle¹⁷⁵.

36. Anticipation par la Cour de cassation. Cette consécration de la conception fonctionnelle du vice à l'article 6.16 du Code civil va dans le sens d'un arrêt récent rendu par la Cour de cassation. L'affaire concernait une explosion survenue sur un marché, du fait de l'utilisation, par un des commerçants, d'une bonbonne de gaz qui dépassait les limites autorisées et était située non loin d'une source de chaleur¹⁷⁶. Dans cet arrêt, la Haute juridiction valide le raisonnement de la cour d'appel d'Anvers qui avait retenu l'approche fonctionnelle du vice, en considérant le marché vicié au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil en ce que les attentes légitimes de sécurité des visiteurs ont été trompées¹⁷⁷.

La Cour de cassation semble donc en faveur de la reconnaissance d'un principe de responsabilité lorsqu'une chose ne répond pas au degré de sécurité que l'on peut légitimement en attendre¹⁷⁸. Elle souscrit ainsi, dans cette affaire, à l'approche consacrée par le livre 6 et anticipe le changement¹⁷⁹.

¹⁷⁰ P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », in *La responsabilité du fait des produits défectueux*, coll. du GRERCA, Paris, IRJS, 2013, p. 205 ; C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 317, n° 26.

¹⁷¹ P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », *op. cit.*, p. 205 ; C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 317, n° 26.

¹⁷² C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 317, n° 26.

¹⁷³ Art. 5, al. 1^{er}, de la loi du 25 février 1991 précitée.

¹⁷⁴ P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », *op. cit.*, p. 206.

¹⁷⁵ B. DUBUISSON *et al.*, *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, *op. cit.*, p. 274, n° 275.

¹⁷⁶ Cass. (3^e ch.), 6 décembre 2021, *Nj.W.*, 2022, p. 542, note J. TANGHE ; B. LANTAIR et B. DEVOS, « La notion de vice d'une chose – l'adoption du critère fonctionnel ? », disponible sur www.elegis.be, 31 mars 2023.

¹⁷⁷ Cass. (3^e ch.), 6 décembre 2021, *Nj.W.*, 2022, p. 542, note J. TANGHE.

¹⁷⁸ N. DAUBIES, « L'arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 2021 en matière de responsabilité du fait des choses au regard des travaux sur la réforme de la responsabilité extracontractuelle », *Les Pages*, 2023, n° 138, p. 1 ; J. TANGHE, « Het kippenkraamarrest. Over samengestelde zaken, afgeleide gebreken en de fout van de benadeelde als oorzaak van het gebrek », *Nj.W.*, 2022, p. 524.

¹⁷⁹ B. LANTAIR et B. DEVOS, « La notion de vice d'une chose – l'adoption du critère fonctionnel ? », *op. cit.*

D. Un lien causal entre le vice et le dommage causé à un tiers

37. Lien de causalité entre le vice et le dommage causé à un tiers. À l'instar de ce qui est prévu sous l'empire du Code Napoléon, la victime doit démontrer, pour invoquer le régime visé à l'article 6.16 du Code civil, le lien de causalité entre le vice et le dommage¹⁸⁰⁻¹⁸¹. À défaut d'une preuve positive, une preuve par induction pourra être rapportée (voy. *supra*, n° 29). En outre, le dommage doit avoir été subi par un tiers. En effet, seule une tierce victime peut invoquer le régime¹⁸².

Sous-section 2

Les effets et les moyens de défense**A. Les effets**

38. Controverses sur la nature du régime visé à l'article 1384, alinéa 1^{er}, in fine, de l'ancien Code civil. La qualification du régime organisé par l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil est épineuse¹⁸³. Cette question a, par conséquent, fait émerger des opinions divergentes au sein de la doctrine¹⁸⁴.

D'un côté, en refusant au gardien de s'exonérer par la preuve de son ignorance invincible du vice, les cours et tribunaux ont donné, dès le départ, à cette responsabilité une « coloration objective »¹⁸⁵. De l'autre, cette responsabilité reposait sur un fondement rationnel, à savoir que l'obligation de réparation du dommage provoqué par la chose incombe à celui qui a le pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle sur la chose, lequel pouvait donc, grâce à ces pouvoirs, éviter la survenance du dommage¹⁸⁶. En outre, l'exigence d'un vice de la chose et non d'un fait de celle-ci est imprégnée de l'idée d'un manquement au devoir de surveillance, de direction et de contrôle du gardien¹⁸⁷. Selon ce second courant, cette responsabilité comporte donc bien, dès sa création, des relents de faute dans le chef du gardien¹⁸⁸.

¹⁸⁰ La victime doit démontrer le lien de causalité entre le vice et le dommage en utilisant la théorie de l'équivalence des conditions consacrée à l'article 6.18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil. Un correctif est cependant apporté à cette théorie à l'article 6.18, § 2, du Code civil.

¹⁸¹ A. PÜTZ, « Le régime général de la responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 467, n° 575.

¹⁸² *Ibid.*, p. 468, n° 576.

¹⁸³ En ce sens, voy. L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, pp. 529 à 537, n°s 307 à 311.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 529, n° 307.

¹⁸⁵ Voy. Cass. (1^{er} ch.), 29 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 254; Cass. (1^{er} ch.), 9 novembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 320; Cass. (1^{er} ch.), 21 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 844; B. DUBUISSON, « La responsabilité aquilienne deux cents ans après l'adoption du Code civil », *op. cit.*, p. 492, n° 24.

¹⁸⁶ B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard. Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 4.

¹⁸⁷ B. DUBUISSON, « La responsabilité aquilienne deux cents ans après l'adoption du Code civil », *op. cit.*, p. 492, n° 25.

¹⁸⁸ B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard. Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 4.

Progressivement, l'on s'est toutefois de plus en plus distancié de cette idée de faute, de sorte qu'aujourd'hui, certains auteurs affirment l'existence d'un régime de responsabilité objective¹⁸⁹. En ne prenant en effet pas en compte l'origine du vice, en ce compris le fait que le vice ait pu apparaître à la suite, par exemple, de la faute de la victime (voy. *infra*, n° 40), la chaîne causale est rompue entre cette faute et le dommage¹⁹⁰. Le « vice de la chose » apparaît dès lors comme le fondement d'une responsabilité dite autonome¹⁹¹. Toutefois, comme l'affirme Bernard Dubuisson, cette responsabilité n'est pas pour autant fondée sur le risque, son champ d'application étant bien plus large que les seules choses dangereuses ou présentant un risque particulier pour autrui¹⁹².

Ces hésitations relatives à la nature du régime emportent des conséquences pratiques. Elles rejaillissent en effet nécessairement à l'endroit de la définition du gardien de la chose¹⁹³ ainsi qu'à celui du cumul vertical de responsabilités¹⁹⁴.

39. Consécration d'une responsabilité objective à l'article 6.16. L'article 6.16, alinéa 1^{er}, vient clarifier ces hésitations, au sein de la jurisprudence et de la doctrine, autour de la nature du régime visé à l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil. L'article 6.16, alinéa 1^{er}, affirme en effet que « [l]e gardien d'une chose corporelle est responsable *sans faute* du dommage causé par un vice de cette chose »¹⁹⁵. Cette responsabilité est donc de plein droit qualifiée aussi d'objective, à savoir détachée de l'idée de faute. Dès lors, si les conditions d'application sont réunies, le gardien sera responsable de plein droit, et ce, même s'il n'a commis aucune faute ou s'il ignorait le vice¹⁹⁶.

L'article 6.16 institue, dans le même esprit, une présomption légale et réfractable de garde dans le chef du propriétaire de la chose (voy. *supra*, n° 25), favorisant ainsi une conception juridique de la notion de garde. Cette canalisation de la responsabilité dans le chef du propriétaire permet de confirmer le caractère objectif de cette responsabilité.

B. Les moyens de défense

40. Les moyens de défense sous l'empire du Code Napoléon. Dans le régime visé à l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'ancien Code civil, le seul

¹⁸⁹ En ce sens, voy. Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », *op. cit.*, p. 226, n° 7 ; B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard. Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 4.

¹⁹⁰ L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 527, n° 305.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 527, n° 305.

¹⁹² B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard. Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *op. cit.*, n° 14009, p. 4.

¹⁹³ À cet égard, voy. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 831, n° 675 ; J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 60, n° 116.

¹⁹⁴ À cet égard, voy. Ch.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », *R.G.D.C.*, 2016, pp. 12 et 13, n° 32.

¹⁹⁵ Nous soulignons.

¹⁹⁶ A. PÜTZ, « Le régime général de la responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 468, n° 577.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

moyen de défense que peut invoquer le gardien est de contester les conditions d'application sur lesquelles repose le régime de responsabilité¹⁹⁷. Il peut dès lors contester sa qualité de gardien, l'existence d'un vice ainsi que le lien de causalité entre le vice et le dommage. S'agissant du lien de causalité, le gardien peut démontrer que le dommage trouve sa cause, non pas dans le vice, mais bien dans une cause extérieure qui consiste en une cause étrangère exonératoire¹⁹⁸. Celle-ci vient influencer sur le lien de causalité et permet au responsable de soutenir que sa faute n'est pas la cause ou du moins l'unique cause du dommage¹⁹⁹. Les causes étrangères exonératoires sont de trois ordres : la faute de la victime, la force majeure²⁰⁰ et le fait d'un tiers²⁰¹. Dans ce dernier cas, il ne s'agira d'un véritable moyen de défense vis-à-vis de la victime que si ce fait est la cause exclusive du dommage. Dans le cas contraire, le gardien sera condamné *in solidum* avec le(s) coresponsable(s) à l'égard de la victime.

Notons que le gardien ne peut se libérer de sa responsabilité en invoquant le fait que le vice trouve son origine dans une cause étrangère à celui-ci, comme une force majeure ou le fait d'un tiers²⁰².

41. Le sort réservé à la faute de la victime, au fait d'un tiers et à la force majeure dans le livre 6. Le législateur aborde la faute de la victime et le fait d'un tiers respectivement aux articles 6.20 et 6.21 du Code civil, dans le chapitre 3 consacré au lien de causalité, sans toutefois reprendre l'expression de « causes étrangères exonératoires »²⁰³.

Au regard des travaux préparatoires, la faute de la victime et le fait d'un tiers pourront toujours être invoqués comme moyens de défense dans des régimes de responsabilité sans faute, à savoir notamment dans le cadre du régime visé à l'article 6.16²⁰⁴. Le gardien pourra ainsi toujours démontrer que le dommage trouve sa cause, non pas dans le vice, mais bien dans une cause extérieure comme le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

Toutefois, s'agissant de la force majeure, celle-ci n'est pas abordée, dans le cadre de la réforme, sous l'angle de la causalité, mais est appréhendée dans les dispositions du chapitre 2 relatif aux faits générateurs de responsabilité. L'article 6.7, alinéa 1^{er}, qui consacre la force majeure, énonce ce qui suit : « Il y a force majeure lorsqu'il est impossible de respecter la règle de conduite applicable ». Dès lors que la force majeure est désormais appréhendée sous l'angle de la faute, reste

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 469, n° 579.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 469, n° 580.

¹⁹⁹ R. JAFFERALI, « Les causes étrangères », in Fl. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, p. 334, n° 378.

²⁰⁰ À ce propos, voy. R. JAFFERALI, « Les causes étrangères », *op. cit.*, pp. 334 et 335, n° 378.

²⁰¹ Le fait d'un tiers vise non seulement la faute mais plus généralement tout fait générateur de responsabilité.

²⁰² A. PÜTZ, « Le régime général de la responsabilité du fait des choses », *op. cit.*, p. 469, n° 578.

²⁰³ Sur ce point, nous renvoyons à la contribution de Valéry De Wulf dans le présent ouvrage.

²⁰⁴ Développements précités, pp. 99 et 104.

entière la question de savoir si cette force majeure pourra encore être invoquée comme moyen de défense dans le cadre des régimes de responsabilité sans faute, à savoir notamment le régime visé à l'article 6.16²⁰⁵.

Section 3

Les modifications survenues au régime de responsabilité du fait des animaux et l'abrogation du régime de responsabilité du fait de la ruine des bâtiments dans le cadre du livre 6

42. Périmètre du propos. Dans le cadre de la présente section, nous limiterons notre propos aux modifications apportées au régime de responsabilité du fait des animaux sans procéder à une analyse complète de ce régime (sous-section 1). Ensuite, nous évoquerons brièvement l'abrogation du régime de responsabilité du fait de la ruine des bâtiments (sous-section 2).

Sous-section 1

L'alignement entre le régime de responsabilité du fait des animaux et le régime de responsabilité du fait des choses corporelles

A. Le régime visé à l'article 1385 de l'ancien Code civil

43. Situation dans le régime visé à l'article 1385 de l'ancien Code civil et critiques. L'article 1385 de l'ancien Code civil énonce ce qui suit : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Plusieurs conditions d'application sont requises pour invoquer le régime de responsabilité du fait des animaux²⁰⁶. Ces conditions d'application ont, au fil du temps, fait l'objet d'une jurisprudence abondante et ont donné lieu à des controverses au sein de la doctrine²⁰⁷. Par ailleurs, la distorsion qui existe entre les conditions d'application des régimes visés à l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, et à l'article 1385 de l'ancien Code civil, a fait l'objet de diverses critiques²⁰⁸.

²⁰⁵ Sur ce point, nous renvoyons à la contribution d'Olivier Evrard et Mathilde Moulin dans le présent ouvrage.

²⁰⁶ Pour une analyse du régime, voy. A. PÜTZ, « La responsabilité du fait des animaux », in Fl. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 473 à 499, n^{os} 589 à 632.

²⁰⁷ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 2, *op. cit.*, p. 1410, n^o 954.

²⁰⁸ Fl. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 48, n^o 55.

B. Le régime visé à l'article 6.17 du Code civil

44. Aperçu de l'article 6.17 du Code civil. Le régime de responsabilité du fait des animaux est maintenu à l'article 6.17 du Code civil qui remplace ainsi l'article 1385 de l'ancien Code civil. L'article 6.17 du Code civil énonce ce qui suit : « Le gardien d'un animal est responsable sans faute du dommage causé par cet animal. Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur l'animal. Le propriétaire est présumé gardien de l'animal, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde ».

Certaines conditions d'application de l'article 1385 de l'ancien Code civil ont été modifiées dans le cadre de la réforme en vue de mettre fin à diverses incertitudes²⁰⁹. Le législateur a en effet estimé que ce régime pouvait être amélioré²¹⁰. Le législateur s'est par ailleurs montré soucieux de répondre aux critiques ciblant les distorsions entre les régimes de responsabilité du fait des choses corporelles affectées d'un vice et du fait des animaux en procédant à un alignement de ceux-ci.

45. Définition légale et explicite du gardien. L'article 6.17, alinéa 2, définit le gardien comme « [...] la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur l'animal [...] ». En définissant le gardien de l'animal de la même manière que le gardien d'une chose corporelle, le législateur aligne ainsi les deux régimes en consacrant une définition unique du gardien.

En vertu d'un arrêt de principe rendu le 5 novembre 1981 par la Cour de cassation²¹¹ dans le cadre du régime visé à l'article 1385 de l'ancien Code civil, un préposé, à savoir le préposé d'un manège par exemple, peut être considéré comme le gardien de l'animal s'il possède, dans l'exercice de ses fonctions, un pouvoir de direction non subordonné sur l'animal²¹². Cet enseignement pourrait continuer à s'appliquer dans le cadre du régime visé à l'article 6.17.

46. Présomption légale et réfragable de garde dans le chef du propriétaire de l'animal. L'article 6.17, alinéa 2, du Code civil consacre une présomption légale et réfragable de garde dans le chef du propriétaire de l'animal. Pour échapper à sa responsabilité, le propriétaire devra démontrer qu'il a transféré la garde à un tiers²¹³. Les cours et tribunaux appliquaient déjà majoritairement une présomption de garde pesant sur le propriétaire de l'animal²¹⁴.

²⁰⁹ Développements précités, p. 9.

²¹⁰ Développements précités, p. 79.

²¹¹ Cass. (1^{re} ch.), 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. Proc. gén. F. DUMON.

²¹² Cass. (1^{re} ch.), 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. Proc. gén. F. DUMON ; voy. A. PÜTZ, « La responsabilité du fait des animaux », *op. cit.*, p. 479, n° 603.

²¹³ Développements précités, p. 80.

²¹⁴ Pour un aperçu de décisions en ce sens, voy. B. DUBUISSON *et al.*, *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, *op. cit.*, p. 312, n° 304.

Cette présomption réfragable de garde dans le chef du propriétaire de l'animal est désormais ancrée dans le livre 6. En instituant également une présomption légale et réfragable de garde dans le chef du propriétaire de la chose corporelle (voy. *supra*, n° 25), le régime de responsabilité du fait des choses corporelles affectées d'un vice, visé à l'article 6.16, s'aligne ainsi sur celui du fait des animaux, visé à l'article 6.17. La distorsion entre les deux régimes de responsabilité est donc effacée²¹⁵.

47. Rôle actif ou passif de l'animal. Alors que, dans le régime visé à l'article 1385 de l'ancien Code civil, une controverse existait quant à savoir si l'on pouvait engager la responsabilité du gardien si l'animal est inactif et que seule sa présence permet d'expliquer le dommage²¹⁶, le législateur clarifie la situation dans le cadre de la réforme. Un rôle actif de l'animal n'est désormais plus requis dès lors qu'il suffit que l'animal ait causé un dommage pour que le gardien en soit responsable²¹⁷. Il n'y a donc plus lieu de s'interroger sur le rôle actif ou passif de l'animal²¹⁸.

48. Causes étrangères exonératoires de responsabilité. Alors que, sous l'empire du Code Napoléon, le propriétaire ou le gardien pouvait, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation²¹⁹, s'exonérer en démontrant que le fait de l'animal trouve sa source dans un événement extérieur qui a été causé par le fait d'un tiers ou qui constitue un cas de force majeure, excluant ainsi sa faute²²⁰, mais également s'exonérer si le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible et que le dommage a été causé par une faute de la victime, excluant la faute du propriétaire ou du gardien²²¹, ce n'est désormais plus le cas dans le cadre de la réforme. En effet, dans le régime visé à l'article 6.17 du Code civil, le propriétaire ou le gardien ne pourra plus s'exonérer de sa responsabilité en démontrant que le fait de l'animal trouve sa source dans un cas de force majeure ou a été causé par le fait d'un tiers²²². Si le fait de l'animal a été causé par un tiers, le propriétaire ou le gardien sera condamné *in solidum* avec ce tiers²²³. En outre, en cas de faute de la victime, l'on procédera à un partage de responsabilité²²⁴.

Le législateur, en refusant ainsi au propriétaire ou au gardien la possibilité d'invoquer le fait que le fait de l'animal trouve sa cause dans le fait d'un tiers ou

²¹⁵ Fl. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique: vraie réforme ou consolidation des acquis? », *op. cit.*, p. 49, n° 58.

²¹⁶ À ce propos, voy. A. PÜTZ, « La responsabilité du fait des animaux », *op. cit.*, p. 486, n° 622.

²¹⁷ Développements précités, p. 80.

²¹⁸ Développements précités, p. 80.

²¹⁹ Cass. (1^{re} ch.), 26 février 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 772; Cass. (1^{re} ch.), 12 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 220; Cass. (1^{re} ch.), 20 mai 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1061.

²²⁰ Fl. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique: vraie réforme ou consolidation des acquis? », *op. cit.*, pp. 49 et 50, n° 59.

²²¹ Cass. (1^{re} ch.), 6 janvier 2012, *Pas.*, 2012, p. 49.

²²² Développements précités, p. 81.

²²³ Développements précités, p. 81.

²²⁴ Développements précités, p. 81.

dans un cas de force majeure, objective ce régime de responsabilité en détaillant celui-ci d'une idée de faute dans le chef du propriétaire ou du gardien²²⁵. Ce régime s'aligne donc, à cet égard, sur le régime de responsabilité du fait des choses corporelles affectées d'un vice²²⁶ (voy. *supra*, n° 40). La réforme vient donc aggraver la situation du propriétaire de l'animal et augmente l'intérêt pour celui-ci de souscrire une assurance contre ce risque de responsabilité, via l'assurance RC vie privée²²⁷.

Sous-section 2

L'abrogation du régime visé à l'article 1386 de l'ancien Code civil

49. Abrogation du régime de responsabilité du fait de la ruine des bâtiments. Dans le cadre de la réforme, le législateur rend la responsabilité du fait des choses corporelles affectées d'un vice applicable aux bâtiments et abroge, de ce fait, le régime visé à l'article 1386 de l'ancien Code civil²²⁸.

Plusieurs raisons sont à l'origine de cette abrogation. Tout d'abord, cette disposition était considérée comme « archaïque »²²⁹. En outre, l'application de cet article était en pratique peu fréquente, notamment en raison de ses conditions d'application assez restrictives²³⁰. Enfin, les champs d'application des deux dispositions se recoupaient sur certains points²³¹. L'abrogation du régime visé à l'article 1386 de l'ancien Code civil permettra ainsi d'éviter les discussions sur la frontière entre les deux dispositions.

Le fait que le régime visé à l'article 6.16 du Code civil soit désormais applicable aux bâtiments ne manquera pas d'améliorer, sur le plan probatoire, la situation des victimes. Celles-ci ne devront en effet plus démontrer que la ruine trouve sa source dans un défaut d'entretien ou un vice de construction, mais devront uniquement prouver l'existence d'un vice du bâtiment²³².

De vives critiques sont cependant formulées à l'encontre de l'abrogation de la règle prévue par l'article 1386 de l'ancien Code civil. Certains auteurs estiment que l'application exclusive de la responsabilité pour les choses corporelles affectées d'un vice aux bâtiments n'est pas sans inconvénient²³³.

²²⁵ A. PÜTZ, « La responsabilité du fait des animaux », *op. cit.*, p. 492, n° 628.

²²⁶ *Ibid.*, p. 492, n° 628.

²²⁷ Développements précités, p. 81.

²²⁸ Développements précités, p. 79; voy. Fl. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique: vraie réforme ou consolidation des acquis? », *op. cit.*, p. 34, n° 35.

²²⁹ Q. ALALUF *et al.*, *Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Commentaires*, Limal, Anthemis, 2020, p. 21, n° 32.

²³⁰ Développements précités, p. 14.

²³¹ J. VAN ZUYLEN, « Faut-il sauver l'article 1386 du Code civil? Réflexion sur le concours entre la responsabilité du fait des choses et celle du fait des bâtiments », *R.C.J.B.*, 2019, p. 191, n° 26.

²³² Développements précités, p. 79.

²³³ En ce sens, voy. notamment J. VAN ZUYLEN, « Faut-il sauver l'article 1386 du Code civil? Réflexion sur le concours entre la responsabilité du fait des choses et celle du fait des bâtiments », *op. cit.*, pp. 226 et 227, n° 56; C. BOTMAN *et al.*, « Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi portant insertion des

Conclusion

50. Conclusion. Le législateur a entendu les critiques soulevées à l'endroit du régime de responsabilité du fait des choses au sens large. Il clarifie la portée et les conditions d'application des différents régimes et les adapte au contexte actuel sans procéder à une refonte complète du système, à l'exception notoire de l'abrogation du régime de responsabilité du fait de la ruine des bâtiments. Une plus grande sécurité juridique ainsi qu'une amélioration de la situation probatoire des victimes sont assurées. La réforme participe ainsi à un droit clair, cohérent, transparent et soucieux de la situation des victimes.

Ces avancées, œuvres d'un travail d'ampleur et de qualité, méritent d'être saluées.

dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil», disponible sur www.dipot.ulb.ac.be, 27 avril 2018, pp. 22 et 23, n° 42.